ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative aux Frais Curiaux et aux Honoraires de la Cour Royale, 1931.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 29 juillet 1931.)



IMPRIME BT PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS.
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.
RUE DU BORDAGE.

1931

ORDRE EN CONSEIL.

-<u>>-----</u>

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 29 juillet 1931, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, Jean Ernest Dorey, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Geoffrey Alfred Carey, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 juin 1931 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative aux Frais Curiaux et aux Honoraires de la Cour Royale, 1931".

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette IIe, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace, The 29th day of June, 1981.

Bresent,

The King's Plost Excellent Plajesty

LORD PRESIDENT EARL OF ATHLONE LORD AMULREE

LORD COLEBROOKE LORD SOUTHBOROUGH SIR WILLIAM JOWITT.

Apperents there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 17th day of June, 1931, in the words following, viz.:—

"Your Ettajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—

LE 29 JUILLET 1931.

'1. That in a letter dated the 8th of October, 1030, addressed by the President of the Finance Committee to the Bailiff, suggesting for the consideration of the States, certain proposals for raising additional revenue, he recommended that a Committee be appointed to consider and report on the subject of increasing the legal costs fixed by the law intituled "Loi relative aux Frais Curiaux " registered on the Records of the Island on the 21st of September, 1907, for the reason that the present fees recoverable by the States under the said law in respect of the services of the Officers of the Court, the larger portion of whose salaries is payable by the States, are quite inadequate: 2. That on the 18th day of October, 1030, the Court of Chief Pleas appointed a Committee of the Court to consider the whole question of the fees payable to the Officers of the Court and it being represented to the Court by the members of the Bar that the fees payable to them are also inadequate, this inadequacy having the effect of penalising a successful litigant who can only under the present tariff recover a very small portion of the costs payable to his Advocate, the Court included in the mandate of its Committee the question of the revision of the Advocates' fees: 3. That the Committee in due course, after consultation with the Law Officers of the Crown. the Advocates, the Greffier and the Prévôt, recommended for adoption an amended tariff of costs and Court fees which forms the basis of the Projet de Loi now submitted for Your Majesty's sanction: 4. That by an Order of the Court of Chief Pleas dated the 10th day of January, 1931, a day was fixed for taking into consideration the Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown embodying the amended tariff: 5. That the Court of Chief Pleas at a sitting held on the 7th day of March, 1931, considered the said Projet de Loi and adopted with some modifications the amended tariff, and the same as modified was ordered to be presented

to the States for approval, in order that if approved it might be submitted to Your Majesty for Your Royal sanction: 6. That the Projet de Loi was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 22nd day of April, 1031, on which date the States passed a resolution approving and adopting its provisions without modification and authorizing the Bailiff to present a most humble Petition on their behalf praying for Your Majesty's Royal sanction to the same: 7. That the said Projet de Loi is intituled "Loi relative aux Frais Curiaux et aux Honoraires de la Cour Royale, 1931," and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal sanction to the Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi relative aux Frais Curiaux et aux Honoraires de la Cour Royale, 1931," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

- "The Fords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."
- In the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.
- And this Utlajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX FRAIS CURIAUX ET AUX HONORAIRES DE LA COUR ROYALE, 1931.

- 1.—Les droits attribués à la Cour, à ses Officiers (autres que les Avocats) et autres personnes dans tout procès devant la Cour, lesquels droits seront recouvrables à titre de Frais Curiaux par celui qui les a encourus de celui qui est adjugé les payer, et les frais des Avocats pareillement recouvrables, seront ceux qui sont spécifiés dans la Première Cédule à cette Loi.
- 2.—Les honoraires attribués à la Cour et à ses Officiers pour la signature de pièces et autres services ministériels seront ceux qui sont spécifiés dans la Seconde Cédule à cette Loi.
- 3.—Dans le cas où l'une des parties dans une cause, ou un témoin de l'une des parties, fasse défaut, et que l'audition de la cause soit remise par suite de tel défaut, telle partie sera tenue de payer de suite les frais de la journée et ne pourra plaider avant de les avoir payés.
 - 4.—Sont et demeurent rappelées :-
 - (a) la Loi relative aux honoraires de la Cour Royale sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le 1er décembre 1888, et
 - (b) la Loi relative aux Frais Curiaux sanctionnée

par un Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le 21 septembre 1907.

Première Cédule.

En Cour Ordinaire et en Amirauté.

Dans cette Cédule les droits du Greffier non autrement spécifiés comprennent rédaction, inscription et extrait de l'Acte de la Cour.

- 1.—Pour toute cause mise devant la Cour avec ou sans ajour :
 - (1) Lorsque le montant de la demande n'excède pas £100:—
 - Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Sergent 2s. 6d., Avocat 10s.
 - (2) Lorsque le montant de la demande excède £100 et n'excède pas £500:—
 - Cour 5s., Greffier 5s., Sergent 2s. 6d., Avocat £1.
 - (3) Lorsque le montant de la demande excède £500 et n'excède pas £1,000:—
 - Cour 7s. 6d., Greffier 7s. 6d., Sergent 2s. 6d., Avocat £2.
 - (4) Lorsque le montant de la demande excède £1,000:—
 - Cour 10s., Greffier 10s., Sergent 2s. 6d., Avocat £3.
 - Dans les items (2), (3) et (4) ci-dessus, les frais de l'Avocat sont pour l'ajour qui commence le procès. Pour tout ajour subséquent du même procès les frais de l'Avocat seront 10s.
 - (5) Lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande pour paiement d'argent:—
 - Cour 5s., Greffier 5s., Sergent 2s. 6d., Avocat 10s., sauf le cas d'une demande à faire sortir un locataire ou occupant de prémisses lorsque les droits et frais seront:—
 - Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Sergent 1s. 3d., Avocat 5s., avec pouvoir à la

Cour de les augmenter jusqu'au double respectivement et en outre d'augmenter les frais de l'Avocat jusqu'à £1.

Les droits du Sergent ci-dessus sont pour service de l'ajour lorsqu'il y en a.

- 2.—(1) Pour toute signification qui commence un procès les frais de l'Avocat et du Sergent suivront le tarif ci-dessus à l'exception du cas d'une demande autre qu'une demande pour paiement d'argent. Dans tel cas les frais de l'Avocat seront £1.
- (2) Pour toute signification à produire pièces ou donnant garnissement faite par un Avocat:—

Avocat 10s., Sergent 2s. 6d.

(3) Pour tout garnissement entre locateur et locataire fait par le Sergent:—

Dans la paroisse de Saint Pierre-Port:—2s. 6d. Dans les autres paroisses de l'Ile:—3s. 6d.

3.—Lorsqu'il y a lieu à envoyer plus d'un ajour ou plus d'une signification simultanément dans la même cause, pour chaque ajour ou signification additionnel:—

Avocat 5s., Sergent 2s. 6d.

4.—Pour relation par écrit sur ajour ou signification :—

Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.

5.—Pour ajour à lui-même après acte de permis évoquer :—

Sergent 2s. 6d.

- 6.—Pour Attournage:--Sergent 10s.
- 7.—Pour inscription d'une cause sur les rôles de causes à plaider ou en preuve:—Greffier 2s. 6d.
- 8.—Réponse du défendeur sur toute cause sans plaidoyer—Avocat 10s.
- 9.—Les frais de l'Avocat spécifiés dans cet article n'excéderont pas le maximum respectivement ainsi qu'il est porté dans les colonnes ci-dessous. Dans le cas où il y aurait contestation par rapport au montant de tels frais telle contestation sera référée au Procureur du Roi qui la résoudra définitivement en dedans des limites précitées.

Instructions y compris vacation
avec client, correspondance et
lecture de pièces £3 £5
Vacation avec témoins, et procès
verbal de leurs récits, par témoin £2 £3
Consultation avec client avant plai-
doyer£3 £5
Conférence entre les deux Avocats
avant plaidoyer, lorsque deux
Avocats sont engagés dans le
même intérêt, Avocat principal £3 £5
Rédaction d'exceptions, préten-
tions, ou niances£2 £3
Cherche dans les records au Greffe
lorsque nécessaire en se prépa-
rant aux débats, ou pour se ren-
seigner des matières relevant
d'une saisie d'héritage — par
heure, en outre les débours faits £1 £1
Préparation aux débats et plai-
doyer£10 £30
Ecriture de Rapport contradictoire £3 £3
Dans toute contestation visée par cet Article il ne
sera pas de la compétence du Procureur du Roi
d'accorder les frais de plus d'un Avocat à une
partie. Néanmoins sur la demande d'une partie
ayant engagé deux Avocats le Président de la Cour
qui a jugé la cause pourra lui accorder les frais de
deux Avocats et dans le cas qu'il en a ainsi accordé,
les frais de l'Avocat assistant seront les deux tiers
de ceux de l'Avocat principal, sauf aux deux Avo-
cats de s'arranger pour l'apportionnement de leurs
frais entr'eux.
10.—Pour copies de la cause fournies à la Cour,

10.—Pour copies de la cause fournies à la Cour, cinq copies pour la Cour Ordinaire et treize copies pour la Cour en Corps, chaque copie, par page (225 mots), Avocat 1s.

- 11.—Pour audition de plaidoyer en première instance:—Cour, le double des droits de la Cour spécifiés dans l'Article 1 de cette Cédule.
- 12.—Pour cause pour permission de faire examiner témoin :—

Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Avocat 5s.

13.—Pour ajour ou signification à la partie à voir déposer ou à faire examiner témoin : —

Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.

14.-Pour ajour à témoin :-

Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.

15.—Avertissement à témoin après acte de vers à 60 sous :—

Prévôt 5s.

16.—Interrogat ou contre interrogat de témoin dont les dépositions sont rédigées par écrit :—

Cour ou Commis, par témoin, 5s., Greffier, par témoin ou par page, 5s., Avocat, par demi-heure, 10s.

17.—Transcription de copie de dépositions, copies imprimés et collation:—

Greffier, par page de la première copie, 7s. 6d., en outre frais d'imprimerie.

18.—Journée de témoin expert: Minimum £1, Maximum £3, par jour.

19.—Journée de témoin ordinaire: 5s. par demijour.

Le premier demi-jour se terminera avec la séance du matin.

Le second demi-jour commencera à deux heures de l'après-midi.

20.—Frais de voyage de témoin :—Maximum 1s. par mille.

21.—Subsistence et logement de témoin venant à l'Île pour donner témoignage:—Maximum 10s. par jour.

22.—En cas de contestation par rapport aux frais spécifiés dans les articles 18, 20 et 21, le Procureur du Roi les réglera définitivement en observant les limites y spécifiées respectivement.

23.—Pour ajour à paraître devant Commis :— Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.

24.—Pour vacation devant Commis, par an'excédant pas trois heures:—	séan	ice		
Commis 10s., Avocat £1.				
25.—Pour vacation à accèdement de lieu:				
Commis, par vacation 10s, Avoca		ar		
heure de vacation £1, outre lous				
	igu	uc		
voiture s'il en est besoin.				
26.—Ecriture de rapport non contradictoir	·e :	-		
Avocat, par page 10s.				
Frais de Notaire.				
	s.	d.		
27.—Pour noter billet ou lettre de change,				
y compris frais de voyage :- n'excé-				
dant pas un mille du bureau	3	6		
Lorsque l'instrument est rédigé dans un	3	Ŭ		
langage autre que l'anglais ou le				
français ou est très long	٠ ج	0		
Frais de voyage excédant un mille du	5	U		
		_		
bureau, par mille	2	0		
Protêt de billet ou lettre de change tiré				
payable comme dessus :—		_		
Au dessous de £20	IO	6		
Au dessous de £100	11	6		
Au dessous de £500	12	6		
£500 et au dessus	15	6		
Extension de protêt	10	0		
Frais de voyage, excédant un mille du				
bureau, par mille	2	0		
Enregistrement de protêt	3	6		
Jugements et Vues de Justice.				
28.—Pour inscription sur le rôle des Jugen	aent	c .		
Cour 5s., Greffier 5s.	TOHE			
29.—Pour ajour et cause:—Sergent 2s	6	.1		
	. 00	u.,		
Avocat £1.		,		
30.—Pour tout ajour additionnel et pour	tot	ite		
relation respectivement:—				
Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.				
31.—(a) Pour acte après plaidoyer soit à la Cour				
soit hors de la Cour:—				
Cour £3, Greffier £1.				
Avec frais de transport, s'il y en a.				
		~		

(b) Pour acte sans plaidoyer:— Cour £1, Greffier 10s.

Les frais des Avocats non spécifiés sous ce titre sont réglés par l'Article 9 de cette Cédule.

Procédures Exécutoires.

32.—Pour arrêt avec affidavit:—

Lorsque le montant de la demande n'excède pas £50:—,

Signature 5s., Avocat £1.

Lorsque le montant de la demande excède £50:—

Signature 7s. 6d., Avocat \mathcal{L}_2 .

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande pour paiement d'argent :--

Signature 5s., Avocat £1.

33.-Pour arrêt sans affidavit :-

Lorsque le montant de la demande n'excède pas £10:—

Signature 1s., Avocat 5s.

Lorsque le montant de la demande excède £10 et n'excède pas £50 :—

Signature 2s. 6d., Avocat 7s. 6d.

Lorsque le montant de la demande excède £50 et n'excède pas £100:—

Signature 5s., Avocat 10s.

Lorsque le montant de la demande excède \pounds 100:—

Signature 10s., Avocat £1.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande pour paiement d'argent:—

Signature 5s., Avocat 10s.

34.—Pour exécution d'arrêt de la personne:—

Lorsque le montant de la demande n'excède pas £50:—

Prévôt £1.*

Lorsque le montant de la demande excède £50:—

Prévôt £2.*

35.—Pour exécution d'arrêt de meubles :—
Prévôt, des droits égaux aux frais réservés
à l'Avocat dans l'article 33 ci-dessus.*

^{*} Outre louage de voiture et frais d'encanteur, pour inventaire s'il en est besoin.

36.—Pour copie d'inventaire détaillé des meubles arrêtés, livrée soit au demandeur soit au défendeur, à sa requête:—

Prévôt, droits pareils à ceux pour l'exécution de l'arrêt.

37.—Pour vacation pour livrer effets:— Prévôt 5s.

38.—Pour vacation en Cour à déclarer ce qu'il peut avoir entre mains:—

Prévôt 5s.

Vente Devant le Prévôt.

39.—Pour chaque publication:—

Avocat 5s., Sergent ou Lecteur, 2s. 6d.

40.—Pour ajour à voir vendre:—
Avocat 5s., Sergent 2s. 6d.

41.—Pour publication opposée:—
Prévôt 5s., pour chaque local.

42.—Pour vente opposée ou remise:—
Pour chaque local:—Prévôt 5s., Sergent

28. 6d.

43.—Vente:—Prévôt, $2\frac{1}{2}$ pour cent. et encanteur $2\frac{1}{2}$ pour cent. sur le produit, y compris vacations s'il y a lieu, outre louage de voiture s'il en est besoin, Sergent 3s. 6d. par jour.

44.—Pour vacation en Cour sur l'action à payer après vente :—

Prévôt 5s.

Frais de Saisie Qui Ne Sont Pas Compris Ci-Dessus.

45.—Saisie mobilière, sur chaque fonds, ou saisie héréditale :—

Prévôt, pour bailler saisie, 7s. 6d.

46.—Pour cause pour permission de faire louer ou réparer:—

Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Avocat 5s.

47.—Pour publication de louage:—
Avocat 5s., Sergent ou Lecteur 2s. 6d.

48.—Pour écriture d'annonce pour Gazette:—

Avocat 5s., en outre frais de publication dans la *Gazette*. Aussi frais d'annonces dans les autres journaux lorsque l'Avocat censera qu'il est expédient de les encourir.

49.—Pour publication opposée:—
Prévôt, pour chaque fonds, 5s.

50.—Pour louage opposé ou remis :-

Pour chaque fonds, Prévôt 5s., Sergent 5s.

51.—Pour louage, chaque fonds:—

Prévôt 7s. 6d., Sergent 5s., outre louage de voiture s'il en est besoin.

Aussi frais d'encanteur lorsque l'Avocat censera qu'il est expédient de les encourir.

52.—Pour écriture de rapport concernant réparations:—

Prévôt 7s. 6d. sur chaque fonds.

53.—Pour cause en Plaids d'Héritage contre le débiteur ou le Prévôt, partie par ses défauts:—

Cour 2s. 6d., Greffier 5s., Sergent 2s. 6d., Avocat 15s.

54.—Pour chaque ajour additionnel:—Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.

55.—Pour ajour à paraître devant Commis pour compter ou pour livrer titre :—

Sergent 2s. 6d., Avocat 5s.

56.—Pour vacation à l'arbitration pour compter : Commis (Juré) 5s., Prévôt 5s., Avocat 15s.

57.—Pour vacation devant Commis pour livrer titres:—

Commis (Juré) 5s., Avocat 10s.

58.—Pour écriture de rapport sur arbitration :— Avocat 15s.

59.—Pour chaque renonciation pour le principal:—

Prévôt 5s.

60.—Pour chaque publication annonçant l'ouverture du registre et chaque relation :—

Avocat 2s. 6d., Lecteur pour relation 2s. 6d.

En outre les frais d'annonce dans la Gasette.

61.—Pour cause pour permission d'ouvrir registre et ouverture d'icelui:—

Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Avocat 5s.

62.—Ouverture du Registre:—
Greffier 105.

63.—Inscription de demande sur Registre:—Greffier 2s. 6d.

64.—Pour extrait du Registre:—Greffier 5s. par page.

65.—Pour cherche au Greffe, par an :— Greffier 2s.

66.—Pour cause en Plaids d'Héritage contre affielleur:—

Chaque affieffeur, Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d, Sergent 2s. 6d., Avocat, premier affieffeur 10s., et pour chaque affieffeur après le premier, 5s.

67.—Pour ajour en garantie:—

Avocat £1, Sergent 2s. 6d.

Relation:—Avocat 5s., Sergent 1s.

68.—Pour ajour pour opposer droits:—

Avocat 5s., Sergent 2s. 6d.

Vacation à opposition de droits:—Commis (Juré) par affieffeur, 1s., Prévôt, par affieffeur y compris renonciation subséquente en Plaids, 2s. 6d., Λνοcat £1, Saisi 5s.

69.—Pour écriture de rapport sur opposition de droits:—

Avocat £1 et 5s. par chaque affieffement ou demande au-delà de deux.

70.—Pour ajour pour vuider les comptes de la Saisie:—

Avocat 5s., Sergent 2s. 6d.

71.—Pour vacation au vuidement des comptes :— Commis (Juré) 5s., Avocat 10s.

72.—Pour écriture de rapport sur vuidement des comptes : —

Avocat 10s.

RETRAITS.

73.—Pour écriture du contrat, enregistrement et collationnement, treizième, signature du contrat et droit de timbre :—

Les montants payés par l'acheteur.

74.—Pour cause pour permission de labourer et ensemencer terre ou réparer édifices:—

Cour 2s. 6d., Greffier 2s. 6d., Avocat 10s.

75.-Pour retrait lignager ou foncier:-

Cour 5s., Greffier 5s., Sergent 2s. 6d., Avocat £1.

Requêtes.

76.—Pour requête civile:—

Cour 5s., Greffier 2s. 6d., et pour enregistrement 5s. par page, Avocat £2 et pour chaque copie additionnelle 5s.

77.—Pour ajour et cause :—

Avocat 10s., Sergent 2s. 6d., Greffier 5s.

78.—Pour réponse du défendeur lors acte "delai et copie ":—

Avocat Ios.

79.—Pour copie de la Requête:—Greffier 5s. par page.

Les frais de l'Avocat pour plaidoyer seront ceux spécifiés à l'Article g de cette Cédule.

CLAMEUR DE HARO.

80.-Ecriture de Clameur de Haro:-

Avocat £1, Signature 5s., Greffier pour enregistrement 5s.

81.—Copie de Clameur de Haro pour défendeur:—

Avocat 2s. 6d.

CRIME.

Devant la Cour en Corps.

82.—Pour chaque Acte pour infraction d'Ordonnance ou de Loi:—

Greffier 2s, 6d,

Les autres frais en crime seront ceux spécifiés sous le titre de Cour Ordinaire et Amirauté.

Frais Incidentels.

83.—Les dépenses actuelles pour des plans, photographies et autres pièces lorsque les parties sont convenues qu'elles ont été nécesaires ou lorsque la Cour accorde ces frais.

SECONDE CÉDULE.

Signature de Pièces.

s. d.1.—Pour chaque pièce passée et pour chaque pièce mise sous sceau hors des jours de sceau, contenant une transaction d'une valeur:-(a) n'excédant pas deux quartiers ou 2 6 £50 sterling (b) excédant deux quartiers ou £50 et n'excédant sterling dix quartiers ou £200 sterling 5 0 (c) excédant dix quartiers ou £200 sterling 2.—Pour chaque pièce collationnée hors des jours de sceau, la moitié des susdits honoraires respectivement suivant la valeur, avec un minimum de 2s. 6d. 3.-Pour chaque pièce mise sous sceau le jour du sceau, la moitié des susdits honoraires suivant les dites valeurs.

Bien entendu que lorsqu'il s'agit d'une transaction d'une valeur excédant dix quartiers ou £200 sterling il ne sera payé que 2s. 6d. sur chaque copie après les six premières copies.

s, d

4.—Pour chaque pièce sur les registres du Greffe collationnée avec l'original 1 o 5.—Pour toute pièce dans laquelle la mention de valeur n'est pas requise comme

élément constitutif de la transaction, y compris Procurations et Testaments d'Im-		
meubles	5	0
solennelle	5	O
7Pour déclaration de toute autre	U	
espèce	2	6
. Il sera payé à M. le Baillif.		
8.—Pour régler le paraphernal d'une		
veuve	2	6
9.—Pour visa de requête	2	б
Il sera payé à Messieurs les Jurés-Justicie	rs.	
10.—Pour vacation au partage de bien-		
meubles entre créanciers, pour chaque		
créancier		6
11.—Pour vacation hors de la Cour pour		
signature de pièces, en outre les droits		
spécifiés à l'article 1 de cette Cédule,		
chaque Juré-Justicier, outre frais de voyage		
s'il y en a	5	0
12.—Vacation pour aliénation ou louage	Ü	
devant Justice, chaque Juré-Justicier pour		
chaque fonds ou local, outre frais de		
voyage s'il y en a	o	o
Pourvu que dans le cas de plusieurs fon-	ds (ou
locaux, £2 sera le maximum pour chaque		
lusticier.	J	

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.